

## **ARBITRAGE**

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :  
Société pour la résolution des conflits Inc. (SORECONI)

---

Entre

**Mme Annie Cornoyan**  
Bénéficiaire / appelant

Et

**T. B. Construction Inc.**  
Entrepreneur

Et

**La Garantie d.b.r.n. de l'APCHQ Inc.**  
Administrateur

Nos dossiers Garantie : 067747 & 067747-2

Nos dossiers : SORECONI 060712002 & 080916001

---

### **SENTENCE ARBITRALE**

---

Arbitre : Monsieur Claude Méryneau

Pour les bénéficiaires : Me Patrick Dubé

Pour l'entrepreneur : Me François Beauvais

Pour l'administrateur : Me Élie Sawaya

Date d'audience : N/a

Lieu d'audience : N/a

Date de la décision : Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

## **HISTORIQUE DES DOSSIERS**

[1] Le 12 juillet 2006, la bénéficiaire appelle de la décision de l'administrateur datée du 15 juin 2006.

[2] L'arbitre soussigné reçoit son mandat de SORECONI, le 10 août 2006.

[3] En dépit de multiples tentatives de fixer une date d'audition, cet appel n'a pas été entendu.

[4] Le 16 septembre 2008, la bénéficiaire . appelle de la décision de l'administrateur datée du 5 septembre 2008.

[5] L'arbitre soussigné reçoit son mandat de SORECONI, le 9 octobre 2008.

[6] En dépit de multiples tentatives de fixer une date d'audition, cet appel n'a pas été entendu.

[7] À la mi-mai dernier, l'arbitre est informé d'un règlement de ces deux dossiers par le procureur de l'administrateur.

[8] Le 22 septembre 2010, l'arbitre reçoit copie d'une quittance et transaction datée du 8 septembre 2010 attestant du règlement des deux dossiers en rubrique.

## **DÉCISION**

[9] L'arbitre, par la présente décision, entérine l'entente à laquelle sont parvenus la bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur le 8 septembre 2010 qui fait partie intégrante de la présente décision.

**FRAIS D'ARBITRAGE**

[10] Tel que convenu à l'article 3 de la quittance et transaction, « la Garantie s'engage à payer tous les frais d'arbitrage ».

Fait et daté à Montréal, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

---

Claude Méryneau, arbitre